

FRAUDE ET ABSENCES AUX EVALUATIONS

(BO n°30 du 29 juillet 2021. Décret n° 2021-983 du 27 juillet 2021)

1. FRAUDE AUX EVALUATIONS



Toute suspicion de fraude conduira à la réunion d'une « **Commission fraude** » interne au lycée. Toute fraude avérée entraînera l'annulation de tout ou partie de l'épreuve (attribution d'un zéro ou recomposition selon la décision du professeur). Cette annulation pourra être assortie d'une punition ou d'une sanction.

2. ABSENCES AUX EVALUATIONS

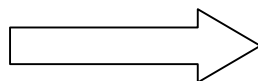
Un élève ne sera pas autorisé à aller à l'infirmerie ni avant, ni pendant l'évaluation, sauf cas grave qui conduira à appeler les parents ou les services d'urgence et dans tous les cas à une évacuation de l'élève.

Comme n'importe quelle absence, toute absence à une évaluation devra être justifiée par les parents sous 3 jours.

L'article L511-1 du Code de l'éducation impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et facultatifs choisis par l'élève et d'accomplir tous les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants.

Dans le cadre du contrôle continu, pour les candidats au baccalauréat (élèves de 1^{ère} et de Terminale), on distingue 2 situations différentes : absence partielle à une ou des évaluations significatives entrant dans le cadre du contrôle continu et absence totale de note pour le contrôle continu.

Si un élève est absent (quel que soit le motif de l'absence) à une évaluation considérée comme nécessaire pour la constitution de la moyenne.



Une nouvelle évaluation dite « évaluation de rattrapage » est spécifiquement organisée pour l'élève :

- Soit immédiatement au retour de l'élève en classe (modalités et date du rattrapage définies exclusivement par le professeur concerné)
OU
- Soit en fin de trimestre avant les conseils de classes



Organisation des rattrapages :

- Les modalités en sont fixées par le professeur ou l'équipe de professeurs et ne peuvent en aucun cas être négociées.
- Les rattrapages proposés sont **obligatoires** afin que la moyenne de l'élève puisse être validée par le conseil de classe du trimestre ou de fin d'année. Ils auront lieu sur le temps scolaire durant les heures d'ouverture du lycée (du lundi 8h30 au samedi 12h35, mercredi après-midi inclus).
- Une absence au rattrapage, ne relevant pas d'un cas de force majeure dûment justifié (le motif « maladie sans justificatif » ne relève pas d'un cas de force majeure, les activités extra scolaires ou familiales non plus), conduira à la note de zéro. Une mention pourra être ajoutée au bulletin.

Si le candidat (pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou à sa scolarité) ne dispose pas d'une moyenne **annuelle** pour un ou plusieurs enseignements

Organisation d'une **épreuve ponctuelle** dite « **évaluation de remplacement** » sous l'autorité du chef d'établissement qui portera sur l'**ensemble du programme de l'année** et qui sera alors considérée comme la moyenne annuelle :

1. Si la moyenne manquante est celle de l'**année de Première**, l'évaluation de remplacement est organisée avant la fin de l'année de Première et porte sur tout le programme de la classe de première dans la (les) discipline(s) concernée(s).

2. Si la moyenne manquante est celle de l'**année de Terminale**, l'évaluation de remplacement est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur tout le programme de la classe de Terminale dans la (les) discipline(s) concernée(s).

3. Dans chaque enseignement concerné, la moyenne annuelle est validée lors du dernier conseil de classe de chaque année du cycle terminal (fin de première et fin de terminale).



Si absence dûment justifiée = nouvelle convocation

Si absence non dûment justifiée

La note est retenue en lieu et place de la moyenne manquante.



La note zéro est attribuée

La scolarisation au Lycée Jeanne d'Albret implique l'acceptation pleine et entière du Règlement Intérieur.